

FORMATIONS OBLIGATOIRES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES, SALARIES DES ENTREPRISES DU BTP FIMO/FCOS/FCCO

Un avenant n° 4 à l'accord du 26 août 1999 relatif à la formation obligatoire des conducteurs de véhicules, salariés des entreprises du BTP a été signé le 15 mars 2005. Cet avenant dispense de formation minimale obligatoire (FIMO) les conducteurs de véhicules de plus de 7.5 tonnes qui exerceront leur activité à la date de publication de l'arrêté rendant obligatoire la FIMO dans le secteur du BTP. L'extension de cet avenant a été demandée.

Il est rappelé que l'accord du 26 août 1999 et ses 4 avenants successifs fixent les modalités de mise en œuvre dans le BTP de la loi n° 98-69 du 6 février 1998. Ils prévoient : une formation initiale minimale obligatoire (FIMO), une formation continue obligatoire de sécurité (FCOS), une formation pour les conducteurs occasionnels (FCCO), les conditions de mise en œuvre de ces différentes obligations dans le BTP ainsi que les dispenses d'obligation de formation.

Cet accord énonce que les dispositions relatives à la FIMO et à la FCOS n'entreront en **vigueur qu'à compter de la** date de publication de l'arrêté agréant les organismes de formation pour le compte propre. Cet arrêté n'a toujours pas été publié. **A ce jour, la FIMO et la FCOS ne sont donc pas encore obligatoires.**

Actuellement seule est obligatoire la FCCO (avenant n°3 du 15 octobre 2001 étendu le 19 avril 2002).

Le présent bulletin récapitule les dispositions de l'accord et de ses 4 avenants prenant en compte les différentes évolutions. Il contient, en annexe, les modèles d'attestation à délivrer aux conducteurs de véhicules. Ces attestations permettront de certifier leur régularité lors des contrôles routiers.

Il est rappelé que les salariés intérimaires sont également soumis aux formations obligatoires de conducteurs de véhicules, telles qu'elles ont été prévues par l'accord du 26 août 1999, conformément aux dispositions de l'article L. 124-4-6 du Code du travail.

Un bulletin vous informera de la publication de l'arrêté relatif à l'agrément des centres de formation ainsi que de l'extension de l'avenant n° 4 à l'accord du 26 août 1999.

I. LA FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE OU FIMO

1.1 - Les salariés concernés Doivent passer la FIMO les salariés qui exercent un emploi de conducteur routier ou qui effectuent des tâches de conducteur routier de **plus de 400 heures par an**, d'un véhicule de **plus de 7,5 tonnes de PTAC**.

1.2 - Les salariés dispensés Sont dispensés de suivre une FIMO les salariés suivants :

1. **Les titulaires d'un diplôme professionnel** (CAP de conduite routière, BEP conduite et services dans les transports routiers, CFP de conducteur routier).
2. Les salariés titulaires des équivalences FIMO prévues par l'article 2 du décret du 31 mai 1997 c'est-à-dire :
 - Les salariés de 21 ans révolus embauchés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation conclu avec une entreprise du transport public et ayant suivi avec succès la FIMO.
 - Les titulaires de l'attestation de présence et de l'attestation d'exercice valant FIMO délivrée par les entreprises qui relèvent des conventions collectives des transporteurs.
3. Les salariés titulaires d'une FIMO.

Dans ces trois premiers cas de dispenses, les conducteurs disposent déjà de l'attestation FIMO qu'ils doivent présenter lors des contrôles routiers.

Ces salariés devront suivre un stage de formation FCOS dans un délai de 5 ans à compter de la date d'obtention de leur attestation ou diplôme.

4. Les salariés qui peuvent justifier d'une **expérience professionnelle de 3 ans minimum** comme conducteur professionnel à la date d'application obligatoire des dispositions propres au BTP, c'est-à-dire à la date de publication de l'arrêté relatif à l'agrément des centres de formation pour le compte propre.
5. Les salariés exerçant **une activité de conducteur** (d'un véhicule de plus de 7.5 tonnes de PTAC) **à la date d'application** obligatoire des dispositions propres au BTP (sous réserve de l'extension de l'avenant n° 4).

Dans le cas de dispense de FIMO pour expérience professionnelle ou de présence, il **appartient à l'employeur de délivrer au conducteur de véhicules une attestation de présence en qualité de conducteur routier valant FIMO selon le modèle n°1.**

1.3 - Mise en œuvre

Les salariés soumis à la FIMO auront **12 mois à compter de la date d'application** obligatoire des dispositions propres au BTP pour suivre une formation FIMO. L'employeur devra leur remettre en attendant cette formation, **une attestation de dispense temporaire de FIMO selon le modèle n°2.**

N.B : Le calendrier de mise en œuvre prévu par l'accord du 26 août 1999 et prenant en compte la date de naissance de l'intéressé est devenu obsolète compte tenu du retard de publication des différents textes d'application du Ministère chargé des Transports.

1.4 - Durée de la formation et organismes de formation agréés

Les CPNE conjointes du BTP ont agréé, par anticipation, le 30 novembre 2004, l'ensemble des organismes de formation agréés par l'Etat dès lors que ces derniers respectent le cahier des charges spécifiques du BTP.

La FIMO BTP est une formation d'une durée de 105 heures avec un programme de formation spécifique.

Les organismes de formation délivreront **des attestations de FIMO** à la fin de la formation.

II. LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES SALARIES OU FCOS

2.1 - Les salariés concernés

Sont concernés par la FCOS les salariés qui exercent un emploi de conducteur routier ou qui effectuent des tâches de conducteur routier de **plus de 400 heures par an**, d'un véhicule de **plus de 3,5 tonnes de PTAC et de moins de 7,5 tonnes PTAC ainsi que tous les conducteurs de véhicules soumis à la FIMO.**

2.2 - Les salariés dispensés

Sont dispensés de leur première FCOS, les salariés qui, dans les 5 ans **qui précèdent** la date d'application obligatoire des dispositions propres au BTP :

- ont obtenu un diplôme professionnel (CAP de conduite routière, BEP conduite et services dans les transports routiers, CFP de conducteur routier) ;
- ou l'un des diplômes ou attestations prévus par l'article 2 du décret du 31 mai 1997 ;
- ou qui ont suivi une FCOS ou FIMO ;
- ou une attestation de présence ou d'expérience valant FIMO.

La date d'obtention des diplômes ou de l'attestation doit être prise en compte pour la programmation d'une FCOS dans les 5 ans.

En cas de contrôle routier, les conducteurs de véhicules doivent pouvoir présenter une copie du diplôme ou de l'attestation de formation, de présence, ou d'expérience, valant FIMO obtenus depuis moins de 5 ans.

2.3 - Mise en oeuvre

Les salariés soumis à la FCOS auront **3 ans à compter de la date d'application** obligatoire des dispositions propres au BTP pour suivre leur FCOS. L'employeur devra leur remettre en attendant cette formation, **une attestation de dispense temporaire de FCOS selon le modèle n°3.**

N.B : Le calendrier de mise en oeuvre prévu par l'accord du 26 août 1999 et prenant en compte la date de naissance de l'intéressé est devenu obsolète compte tenu du retard de publication des différents textes d'application du Ministère chargé des Transports.

2.4 – Renouvellement de la FCOS

La FCOS doit être renouvelée, **tous les 5 ans**, pour chaque salarié conducteur routier.

2.5 - Durée de la formation et organismes de formation agréés

Les CPNE conjointes du BTP ont agréé, le 30 novembre 2004, l'ensemble des organismes de formation agréés par l'Etat dès lors que ces derniers respectent le cahier des charges spécifiques du BTP.

La FCOS BTP est une formation d'une durée de **14 heures** avec un programme de formation spécifique.

Les organismes de formation délivreront **des attestations FIMO** à la fin de la formation.

III. LA FORMATION CONTINUE DES CONDUCTEURS OCCASIONNELS OU FCCO

La FCCO a été rendue obligatoire dans le secteur du BTP par l'avenant n°3 du 15 octobre 2001 étendu le 19 avril 2002.

3.1 - Les salariés concernés

Sont concernés par cette formation, les salariés qui effectuent à titre occasionnel, **moins de 400 heures par an**, des tâches de conducteur routier d'un véhicule de **plus de 3,5 tonnes de PTAC.**

Ces salariés ne sont pas concernés par la FIMO ou la FCOS.

3.2 - Les salariés dispensés

Sont dispensés, les salariés qui, **dans les 5 ans qui précèdent la date du 1^{er} janvier 2002 :**

- ont obtenu un diplôme professionnel (CAP de conduite routière, BEP conduite et services dans les transports routiers, CFP de conducteur routier) ou,
- ont obtenu un des diplômes ou attestations prévus par l'article 2 du décret du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises ou,
- ont suivi une FIMO ou FCOS.

La date d'obtention des diplômes et attestation doit être prise en compte pour la programmation d'une FCCO dans les 5 ans.

En cas de contrôle routier, les conducteurs de véhicules doivent pouvoir présenter une copie du diplôme ou l'attestation de formation FIMO ou FCOS obtenus depuis moins de 5 ans.

3.3 - Calendrier de mise en oeuvre

Les salariés qui ne peuvent pas être dispensés doivent suivre une FCCO selon le calendrier suivant :

- Salariés nés après le 1^{er} janvier 1970, la FCCO est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2005,
- Salariés nés après le 1^{er} janvier 1960, la FCCO sera obligatoire le 1^{er} janvier 2006,
- Salariés nés après le 1^{er} janvier 1950, la FCCO sera obligatoire le 1^{er} janvier 2007,

pour tous les autres salariés, le 1^{er} janvier 2008.

Si le salarié n'a pas encore suivi sa formation, compte tenu du délai dont il dispose, l'employeur remet au salarié une attestation temporaire de dispense de FCCO en fonction de son âge (Modèle n° 4 en annexe).

3.4 - Renouvellement de la FCCO

La FCCO doit être renouvelée, **tous les 5 ans**, pour chaque salarié conducteur routier.

3.5 - Organismes de formation et durée de la formation FCCO

La FCCO s'effectue par un **apprentissage sur Cd-rom, avec un suivi personnalisé**. La durée estimée de cette formation est **de 11 heures**.

Deux options sont possibles, en fonction de la disponibilité des salariés :

1. **Soit une auto-formation, tutorée à distance dans l'entreprise, avec utilisation d'un Cd-rom** et dont les modalités seront définies par le chef d'entreprise,
2. **une formation individualisée, dans un centre de l'AFPA ou de l'AFT-IFTIM** (formation assistée par un tuteur).

Les entreprises pourront se procurer le «kit pédagogique» composé d'un Cd-rom, d'un guide d'utilisation, d'une disquette personnalisée du stagiaire, de l'enveloppe de réexpédition au centre de formation, d'un mémento papier, auprès de l'AFPA et l'AFT-IFTIM.

Deux numéros indigos sont mis en place pour les entreprises :

AFPA	0825 80 80 80
AFT-IFTIM	0825 825 669

IV. ANNEXES

ANNEXE 1

Documents à fournir par l'employeur

Salariés concernés par la FIMO	Salariés dispensés de la FIMO en fonction de son expérience professionnelle ou de sa présence.	Modèle 1 Attestation de présence en qualité de conducteur routier valant attestation FIMO.
	Salariés dispensés de la FIMO en fonction de l'obtention d'un diplôme ou d'une attestation FIMO.	Ces salariés possèdent déjà la FIMO.
	Salariés non dispensés.	Modèle 2 Dispense temporaire de formation initiale minimale obligatoire.
Salariés concernés par la FCOS	Salariés dispensés de la FCOS en fonction de l'obtention d'un diplôme ou d'une attestation FIMO ou FCOS obtenus depuis moins de 5 ans.	Ces salariés disposent d'une FCOS valable 5 ans à compter de la date d'obtention de leur diplôme, FCOS, FIMO.
	Salariés non dispensés.	Modèle 3 Dispense temporaire de formation continue obligatoire de sécurité.
Salariés concernés par la FCCO	Salariés dispensés de la FCCO en fonction de l'obtention d'un diplôme ou d'une attestation FIMO ou FCOS obtenus depuis moins de 5 ans.	Ces salariés disposent d'une FCCO valable 5 ans à compter de la date d'obtention de leur diplôme, FCOS, FIMO.
	Salariés non dispensés.	Modèle 4 Dispense d'obligation de FCCO en fonction de l'âge des conducteurs. Cette dispense est temporaire dans l'attente du suivi de la FCCO.

ANNEXE 2 : LES MODELES DE DOCUMENTS A FOURNIR AUX SALARIES

Format 147 mm x 99 mm

MODELE N°1

RECTO

ATTESTATION DE PRESENCE EN QUALITE DE CONDUCTEUR ROUTIER AU... * VALANT ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE Accord collectif BTP sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1 ^{er} de l'ordonnance du 23 décembre 1958	
N°.....	
Nom de naissance :	Nom de l'entreprise :
Nom d'épouse :	N° SIRET :
Prénom(s) :	Adresse :
Date de naissance :	Nom du responsable légal :
Adresse :	Date de délivrance de l'attestation :
Date de début de l'activité :	
Signature du titulaire :	Cachet et signature :

* indiquer la date d'application obligatoire des dispositions propres au BTP (cf. date de parution à venir de l'arrêté relatif à l'agrément des organismes de formation).

VERSO

Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises
Convention collective...
Accord collectif du 26-08-99 étendu par arrêté du 13-03-00
Décret n° 2004-1186 du 8-11-04
A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle

<p>DISPENSE TEMPORAIRE DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE POUR LES CONDUCTEURS DE VEHICULES D'UN PTAC SUPERIEUR A 7,5 TONNES Valable jusqu'au... * Accord collectif BTP sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 décembre 1958</p>	
N°.....	
Nom de naissance :	Nom de l'entreprise :
Nom d'épouse :	N° SIRET :
Prénom(s) :	
Date de naissance :	Adresse :
Adresse :	Nom du responsable légal :
Date de début de l'activité :	Date de délivrance de l'attestation :
Signature du titulaire :	Cachet et signature :

* valable 12 mois à compter de la date d'application obligatoire des dispositions propres au BTP (cf. date de parution à venir de l'arrêté relatif à l'agrément des organismes de formation).
 Dans le cas où l'entreprise décide de remettre l'attestation avant la date d'application des dispositions propres au BTP, celle-ci est valable 12 mois à compter de sa délivrance.

<p>Formation obligatoire des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises</p> <p>Convention collective ...</p> <p>Accord collectif du 26-08-99 étendu par arrêté du 13-03-00</p> <p>Décret n° 2004-1186 du 8-11-04</p> <p>A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle</p>
--

<p>DISPENSE TEMPORAIRE DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITE POUR LES CONDUCTEURS DE VEHICULES D'UN PTAC SUPERIEUR A 3,5 TONNES</p> <p>Valable jusqu'au... *</p> <p>Accord collectif BTP sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 décembre 1958</p>	
N°.....	
Nom de naissance :	Nom de l'entreprise :
Nom d'épouse :	N° SIRET :
Prénom(s) :	
Date de naissance :	Adresse :
Adresse :	Nom du responsable légal :
Date de début de l'activité :	Date de délivrance de l'attestation :
Signature du titulaire :	Cachet et signature :

* valable 3 ans à compter de la date d'application obligatoire des dispositions propres au BTP (cf. date de parution à venir de l'arrêté relatif à l'agrément des organismes de formation).
 Dans le cas où l'entreprise décide de remettre l'attestation avant la date d'application des dispositions propres au BTP, celle-ci est valable 3 ans à compter de sa délivrance.

<p>Formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises</p> <p>Convention collective ...</p> <p>Accord collectif du 26-08-99 étendu par arrêté du 13-03-00</p> <p>Décret n° 2004-1186 du 8-11-04</p> <p>A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle</p>

<p>DISPENSE TEMPORAIRE DE FORMATION CONTINUE DES CONDUCTEURS OCCASIONNELS DE VEHICULES DE TRANSPORT D'UN PTAC SUPERIEUR A 3,5 TONNES VALABLE JUSQU'AU... *</p> <p>Accord collectif BTP sur la formation des conducteurs pris en application du 4° de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 décembre 1958</p>	
N°.....	
Nom de naissance :	Nom de l'entreprise :
Nom d'épouse :	N° SIRET :
Prénom(s) :	
Date de naissance :	Adresse :
Adresse :	Nom du responsable légal :
Date de début de l'activité :	Date de délivrance de l'attestation :
Signature du titulaire :	Cachet et signature :

** Voir date d'échéance de l'obligation de formation en fonction de la date de naissance du salarié*

<p>Formation continue des conducteurs occasionnels salariés des entreprises du BTP</p> <p style="margin-top: 40px;">Convention collective ...</p> <p style="margin-top: 20px;">Accord collectif du 26-08-99 étendu par arrêté du 13-03-00</p> <p style="margin-top: 20px;">Avenants n° 1 et 2 du 19-12-00 et avenant n° 3 du 15-10-2001 (étendus)</p> <p style="margin-top: 40px;">A conserver par le conducteur et à présenter à tout contrôle</p>
--

ANNEXE 3

Equivalences FIMO, FCOS, FCCO entre les salariés du BTP et les autres branches professionnelles

	Attestation FIMO BTP	Attestation d'expérience valant FIMO	Attestation FCOS BTP	Attestation FCCO
Accès au transport privé sans accord	Oui si délivrée après le 10 novembre 2004 Oui si délivrée avant le 10 novembre 2004 et si FCOS dans l'année d'embauche.	Oui sous réserve de FCOS dans l'année d'embauche.	Oui	Non
Accès au transport public	Non Oui pour les salariés titulaires d'une FIMO de 140 heures (pas spécifique BTP) et avec une obligation de FCOS dans l'année d'embauche si délivrée avant le 10 novembre 2004.	Oui sous réserve de FCOS dans l'année d'embauche.	Non Oui pour les salariés titulaires d'une FCOS de 21 heures (pas spécifique au BTP).	Non
Accès au transport public de voyageurs	Non Oui pour les salariés titulaires d'une FIMO de 140 heures (pas spécifique BTP) et avec une obligation de FCOS dans l'année d'embauche.	Oui sous réserve de FCOS dans l'année d'embauche.	Non Oui pour les salariés titulaires d'une FCOS de 21 heures (pas spécifique au BTP).	Non

Les salariés titulaires d'une FIMO ou d'une FCOS d'une autre branche professionnelle disposent des équivalences pour entrer dans les entreprises du BTP.

ANNEXE 4

CALENDRIER DES OBLIGATIONS POUR LES SALARIES NON DISPENSES

APPLICATION DE L'ACCORD BTP

	FIMO	FCOS	FCCO
Salariés nés après le 1 ^{er} janvier 1970	OBLIGATOIRE DANS LES 12 MOIS A COMPTER DE LA DATE D'APPLICATION OBLIGATOIRE DES DISPOSITIONS PROPRES AU BTP	OBLIGATOIRE DANS LES 3 ANS A COMPTER DE LA DATE D'APPLICATION OBLIGATOIRE DES DISPOSITIONS PROPRES AU BTP	Obligatoire le <u>1^{er} Janvier 2005</u>
Salariés nés après le 1 ^{er} janvier 1960			Obligatoire le <u>1^{er} Janvier 2006</u>
Salariés nés après le 1 ^{er} janvier 1950			Obligatoire le <u>1^{er} Janvier 2007</u>
Salariés nés le 1 ^{er} janvier 1950 ou avant			Obligatoire le <u>1^{er} Janvier 2008</u>